



**PAIEMENTS  
CANADA**

# RÈGLE H6

## RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS DE FACTURES ELECTRONIQUES AUX FINS DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## TABLE OF CONTENTS

<b>MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003 .....</b>	<b>4</b>
<b>CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE I : RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
INTRODUCTION .....	6
PORTÉE .....	6
RÉFÉRENCES.....	7
DÉFINITIONS.....	7
<b>A) RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE TRAITEMENT DES PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES.....</b>	<b>10</b>
CONVENTIONS DE CRÉANCIER – CRÉANCIER NIEC ET CRÉANCIER NON-NIEC.....	10
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES CRÉANCIER - CRÉANCIERS NIEC ET CRÉANCIERS NON-NIEC .....	11
NOTIFICATION DES CONVENTIONS DE CRÉANCIERS – CRÉANCIER NIEC ET CRÉANCIER NON-NIEC .....	11
AGENTS DE COMPENSATIONS - OBLIGATION DE NOTIFIER LES SOUS-ADHÉRENTS – CRÉANCIERS NIEC ET CRÉANCIERS NON-NIEC.....	12
RÉPONSE À LA NOTIFICATION DE CONVENTION DE CRÉANCIER – CRÉANCIERS NIEC ET CRÉANCIERS NON-NIEC.....	12
IF DU PAYEUR - PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS - CRÉANCIERS NIEC ET CRÉANCIERS NON-NIEC .....	13
IF DU BÉNÉFICIAIRE - RESPONSABILITÉS - CRÉANCIERS NIEC ET CRÉANCIERS NON-NIEC .....	13
VERSEMENT NON IDENTIFIABLE – CRÉANCIER ET NON-CRÉANCIER .....	13
<b>B) RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'ÉCHANGE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES AVEC UN NIEC .....</b>	<b>15</b>
NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'ENTREPRISE CRÉANCIÈRE (« NIEC ») - ÉMISSION ..	15

RÉSILIATION OU MODIFICATION IMPORTANTE DE LA CONVENTION D'ENTREPRISE CRÉANCIÈRE.....	15
NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'ENTREPRISE CRÉANCIÈRE (« NIEC ») - RÉVOCATION .....	16
IF DU PAYEUR – PARTICIPATION – CRÉANCIERS NIEC.....	16
IF DU PAYEUR – RESPONSABILITÉS – CRÉANCIERS NIEC.....	17
IF DU BÉNÉFICIAIRE – RESPONSABILITÉS – CRÉANCIERS NIEC.....	17
IF DU BÉNÉFICIAIRE - VALEUR POUR CRÉANCIERS NIEC.....	17
ACHEMINEMENT DES PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES - NIEC.....	17
DÉLAIS REQUIS.....	17
ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES PAIEMENTS – PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES - NIEC.....	18
IRRÉVOCABILITÉ DU PAIEMENT – PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES – NIEC.....	18
RETOUR DES PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES - NIEC.....	18
RÈGLEMENT SACR – PAIEMENTS DE FACTURES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES - NIEC.....	18
PROCÉDURES D'URGENCE PARTICIPANT DIRECT ET PROCÉDURES D'URGENCE CSN.....	18
<b>C) RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES NON ASSOCIÉS À UN NIEC.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE I – COORDONNÉES DU CENTRE D'OPÉRATIONS DE PAIEMENT 20</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE II – UTILISATION PAR L'ADHÉRENT DE LA BASE DE DONNÉES NIEC.....</b>	<b>21</b>
<b>PARTIE II : TECHNICAL RULES.....</b>	<b>27</b>

## MISE EN OEUVRE

Le 18 septembre 1999

## CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le 25 novembre 1996, le 27 janvier 1997, le 7 avril 1997, le 14 juillet 1997, le 12 février 1998, le 11 mai 1998, le 18 juin 1998, le 7 décembre 1998, le 1 février 1999, le 6 juillet 1999, le 7 octobre 1999, le 22 mars 2001, le 10 juin 2001, le 28 juin 2001, le 29 novembre 2001 et le 25 novembre 2002.

## CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR. Approuvées par le conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 42 et annexe II, page 1, approuvées par le Conseil le 26 février, 2004, en vigueur le 26 avril, 2004.
3. Annexe IV, approuvées par le Conseil le 29 mars, 2004, en vigueur le 29 mars, 2004.
4. Définition de « numéro de repère d'effet » supprimée ; modification approuvée par le Conseil le 27 mai, 2004, en vigueur le 20 septembre, 2004.
5. Modifications à l'Annexe II de la partie I, en vigueur le 7 octobre, 2004. Modifications à l'alinéa 47(a)(i) (partie I) effectuées par le président, en vigueur le 6 décembre, 2004.
6. Modification à la partie I, annexe II, pour mettre à jour les coordonnées du point de contact désigné pour la Banque Nationale du Canada, sous l'autorité du président, en vigueur le 24 février 2005.
7. Modification à la partie I, annexe III, paragraphe 7, pour permettre des sorties du NIEC directement aux sous-adhérents et aux organismes non membres, approuvée par le Conseil le 15 juin 2005, en vigueur le 15 août 2005.
8. Modification à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 6 octobre, 2005.
9. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.
10. Modifications à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 25 mai 2010.
11. Modifications à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 2 février 2011.

---

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

12. Modifications à la partie I, et de son annexe I, pour supprimer la formule de demande de NIEC, approuvées par le Conseil le 6 juin 2012, en vigueur le 7 août 2012.
13. Modifications à l'article 23 pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
14. Modifications à la partie I, annexe II, et de la partie I, annexe IV, approuvées par le président, en vigueur le 28 février 2013.
15. Correction à la partie I, annexe III, article 9, pour remplacer « payeur » par « bénéficiaire », approuvée par le président, en vigueur le 12 août 2013.
16. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
17. Modifications associées à la mise en service sur le Web de la demande de NIEC. Approuvées par le Conseil le 7 avril 2016, en vigueur le 6 juin 2016.
18. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
19. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV et de l'élimination de les coordonnées figurant aux annexes II et IV, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.
20. Modifications visant à mettre à jour la description des versement papier pour y inclure les versements tronqués, approuvées par le Conseil le 7 décembre 2023, en vigueur le 5 février 2024.
21. Modifications visant à soutenir l'initiative de paiement de factures. Approuvé par le Conseil le 27 février 2025, en vigueur le 1 décembre 2026.

## PARTIE I : RÈGLES GÉNÉRALES

### Introduction

1. La présente Règle décrit les procédures d'échange des paiements de factures électroniques aux fins de compensation et de règlement. Il existe deux catégories de paiements de facture électroniques :
  - a. Paiements de factures électroniques associés à un numéro d'identification de créancier d'entreprise (NIEC) et échangés sous forme d'effet de paiement par échange de données informatisées (EDI), et
  - b. Paiements de factures électroniques non associés à un NIEC et échangés sous forme d'opération de crédit par transfert automatisé de fonds (TAF).

### Portée

2. La partie I énonce les exigences générales du traitement des paiements de factures électroniques, et certaines autres exigences propres au traitement des versements pour les créanciers NIEC et non-NIEC. . La partie II énonce les exigences techniques du traitement des paiements de factures électroniques associés à un NIEC, qui sont échangés comme éléments de paiement EDI.
  - a. Rien dans la présente règle ne vise à obliger :
    - i. une institution financière (IF) à participer au traitement des paiements de factures électroniques en tant qu'IF du payeur ou qu'IF du bénéficiaire pour un créancier particulier;
    - ii. une entité à participer en tant que créancier conformément à la présente Règle; ou
    - iii. un créancier à permettre à une IF particulière de percevoir ses paiements de factures électroniques.
  - b. Rien dans la présente règle ne vise à empêcher l'établissement de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières, dans la mesure où les mandataires sont tenus par convention de se conformer aux dispositions pertinentes de la présente Règle.
  - c. À compter du 1er décembre 2026, les remises sur papier ne seront plus échangées entre les institutions financières.
  - d. La présente règle ne s'applique pas à l'acceptation et au traitement des remises sur support papier qui ne donnent pas lieu à une compensation par l'entremise du SACR. Consultez la Règle G4 pour les règles applicables aux formulaires de versement de l'ARC.

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

### Références

3. La présente règle doit être lu conjointement avec :
  - a. L'Introduction aux Règles du SACR;
  - b. Règle E3;
  - c. Règle F1;
  - d. Règle F4'
  - e. Règle H3;
  - f. Norme 005;
  - g. Norme 006;
  - h. Norme 023;
  - i. Description des niveaux de service du NIEC; et
  - j. Manual de l'utilisateur NIEC.

### Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
  - a. « Créancier » désigne toute entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui demande des paiements à ses clients dans le cadre de sa participation au service de traitement électronique des paiements de factures d'une institution financière;
  - b. « Convention créancière » désigne une entente écrite entre un IF du bénéficiaire et qui établit les modalités du service conformément aux règles et aux normes de l'Association;
  - c. « Formulaire d'inscription du créancier » désigne le formulaire de l'annexe III de la présente règle qui est fourni par l'IF du bénéficiaire à un émetteur de factures aux fins de l'inscription de ce dernier à son service de traitement électronique des paiements de factures;
  - d. « Formulaire d'avis de paiement de facture » désigne le formulaire généré dans la base de données NIEC par l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) qui est utilisé pour aviser les autres IF d'une nouvelle Convention de facturation avec un créancier NIEC, de la résiliation d'une Convention de facturation avec un créancier NIEC ou de modifications importantes qui auront une incidence sur le traitement des paiements de factures électroniques pour un créancier NIEC;
  - e. « Base de données de NIEC » Une interface sur Internet utilisé par les IF aux fins de soumettre des demandes de NIEC au nom de leurs éventuels créanciers NIEC, pour ajouter ou mettre à jour l'information des renseignements concernant leurs

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

créanciers NIEC,, ainsi que pour consulter et obtenir les résultats NIEC et d'autres renseignements connexes.

- f. « Créancier NIEC » Créancier qui a conclu une convention de facturation et obtenu un NIEC;
- g. « Donnée définie par créancier NIEC » Donnée facultative appartenant au créancier NIEC dans la boucle de versement d'un ensemble d'opérations EDI;
- h. « Numéro d'identification d'entreprise créancière » ou « NIEC » Numéro d'identification non transférable, émis par l'Association à un créancier NIEC, qui particularise le créancier NIEC aux fins du traitement électronique des paiements de factures;
- i. « Paiement de facture électronique » désigne un transfert électronique de crédit effectué par un payeur ou en son nom conformément à une demande de paiement d'un Créancier qui est Échangée sous forme d'une opération de crédit TAF ou d'un effet de paiement EDI;
- j. « Traitement des paiements de factures électroniques » désigne le service fourni par une IF conformément à la présente règle, qui permet à un créancier de faire percevoir ses versements et ses paiements de factures électroniques par d'autres membres. Le traitement des paiements de factures électroniques comprend l'échange de paiements de factures électroniques entre les membres;
- k. « Créancier non-NIEC » désigne tout créancier qui a conclu une convention de créancier et qui ne cherche pas à obtenir un NIEC;
- l. « Institution Financière du bénéficiaire » L'IF qui détient le compte du créancier et qui est désignée dans une convention avec le créancier pour fournir des services de traitement des versement paiements de factures électroniques pour ce créancier. (Nota: Dans l'environnement EDI, lorsque l'IF du bénéficiaire est un adhérent, il s'agirait du participant direct destinataire, et dans l'environnement TAF, il s'agirait de l'adhérent de adhérent traitant);
- m. « Date du paiement » :
  - i. le jour où le payeur effectue un paiement de facture électronique associé à un NIEC à l'IF du payeur; ou,
  - ii. dans le cas des heures prolongées ou de traitement par GA, le jour ouvrable suivant le jour où le payeur effectue un paiement électronique de facture associé à un NIEC à l'IF du payeur, à la condition que l'IF ait informé le payeur de cette journée supplémentaire.
- n. « Numéro de repère du paiement » Numéro qui de façon unique identifier chaque effet de paiement EDI, depuis l'IF du payeur jusqu'à l'IF du bénéficiaire;
- o. « Payeur » Client d'un créancier, ou quelqu'un agissant pour son compte, qui effectue un paiement de facture électronique à l'IF d'un payeur;

---

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

- p. « Numéro d'identification du payeur » Numéro que le créancier NIEC attribue au compte du client. Ce numéro peut être choisi comme donnée définie par créancier NIEC;
  - « IF du payeur » Toute IF qui est convenue, en vertu de la présente Règle, de percevoir et d'échanger les paiements de factures électroniques pour un émetteur de factures. (Nota : Dans l'environnement EDI, lorsque l'if du payeur est un adhérent, il s'agirait du participant direct initiateur, et dans l'environnement TAF, il s'agirait de l'adhérent émetteur);
- q. « Versement » Désigne les données qui sont soumises à l'IF du payeur par le payeur lors d'un paiement;
- r. « Transmission » Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'une ou de plusieurs opérations individuelles de paiement électroniques de facture;

## A) RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE TRAITEMENT DES PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES

La partie A) de la présente Règle renferme les règles générales applicables au traitement des paiements de factures électroniques associées à un NIEC et des paiements de factures électroniques non associées à un NIEC.

### Conventions de Créancier – Créancier NIEC et Créancier non-NIEC

5.
  - a. L'IF qui souhaite agir à titre d'IF du bénéficiaire pour un créancier doit s'assurer que le créancier ratifie en bonne et due forme une convention de créancier.
  - b. Sous réserve de l'alinéa (a), dans le cas des créanciers NIEC, une convention de créancier distinct peut être conclue pour chaque type de service fourni par le créancier, ou une seule convention de créancier peut être conclue pour plusieurs types de services fournis par le créancier.
6. Contenu des Conventions de Créanciers – Créancier NIEC et Créancier non-NIEC
  - a. La convention créancier doit contenir des dispositions stipulant que :
    - i. le créancier doit, à tous égards, se conformer aux règles de l'Association concernant les Paiements de factures électroniques, y compris en particulier la présente Règle et toutes les normes de l'Association qui peuvent être applicables; et
    - ii. le créancier doit répondre aux demandes de débit de correction d'erreur de paiement de facture dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande, conformément à la Règle H3.
  - b. En plus des dispositions énumérées à l'alinéa a), la convention créancier d'un créancier NIEC doit également contenir des dispositions stipulant que :
    - i. le créancier NIEC ne doit pas conclure d'autres conventions de créancier pour les paiements de factures électroniques effectués à l'aide du même NIEC pendant que la convention créancier reste en vigueur;
    - ii. le créancier NIEC doit utiliser le NIEC qu'en lien avec le service décrit dans la convention du créancier, et ne doit pas l'utiliser à tout autre fin qui nuit ou risque de nuire au traitement des instruments de paiement;
    - iii. la convention créancier doit préciser les moyens convenus par les parties pour la livraison des versements au créancier NIEC;
    - iv. le créancier NIEC doit reconnaître et convenir de considérer que son client a versé le montant du paiement de facture électronique à la date du paiement;

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

- v. la convention créancier ne doit pas être résiliée ni subir de modification importante à moins qu'un avis écrit d'au moins 90 jours civils ne soit remis à l'autre partie à la convention; et
  - vi. si le NIEC est révoqué par l'Association en vertu de la présente Règle, la convention créancier doit être résiliée immédiatement.
- c. Malgré toute autre disposition de la présente Règle, il n'est pas nécessaire de mettre à jour les Conventions créanciers existantes pour les harmoniser avec les dispositions de l'alinéa 6a) jusqu'à ce que ces conventions soient modifiées ou renouvelées. Les dispositions du paragraphe 6(a) s'appliquent uniquement aux conventions de facturation conclues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026 et à toute convention créancier modifiée ou renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026.

### Formulaire d'inscription des créancier - Créanciers NIEC et Créanciers non-NIEC

7. Une IF qui souhaite inscrire un créancier à son service de traitement des paiements de factures électroniques doit demander au créancier de remplir le formulaire d'inscription du créancier qui figure à l'annexe III de la présente règle.

### Notification des conventions de créanciers – Créancier NIEC et Créancier non-NIEC

8. a. Après ratification d'une nouvelle convention créancier, et le formulaire d'inscription du créancier est rempli et l'émission d'un NIEC par l'Association, l'IF du bénéficiaire, doit donner un préavis écrit de la nouvelle convention aux points de contact désignés de :
- i. tous les adhérents sélectionnés par le créancier dans le formulaire d'inscription du créancier ; et
  - ii. tous les agents de compensation pour les sous-adhérents choisis par le créancier sur le formulaire d'inscription du créancier.
- b. Conformément au paragraphe a), l'avis aux contacts désignés doit comprendre :
- i. la date de mise en œuvre cible pour l'acceptation des paiements de factures électroniques du créancier. (La date de mise en œuvre visée doit être d'au moins 30 jours civils de la date de l'avis);
- Note : Dans le cas des créanciers NIEC, la date de mise en œuvre cible doit être communiquée sur le formulaire d'avis de paiement de facture joint à l'avis.
- ii. une copie du formulaire d'inscription du créancier dûment rempli; et
  - iii. tous autres détails pertinents.
- c. La date de mise en œuvre cible sera la date de mise en œuvre pour l'acceptation des paiements de factures électroniques du bénéficiaire, sauf indication contraire de l'IF du bénéficiaire (ou de son agent de compensation).

---

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

- d. Sur demande de contact désigné d'un adhérent, l'IF du bénéficiaire doit remettre au point de contact désigné de l'adhérent un spécimen de facture. Si l'IF du bénéficiaire est un agent de compensation, elle doit transmettre une copie de l'avis et un exemple de facture (sur demande) aux sous-adhérents concernés pour lesquels elle agit dans les 7 jours civils suivant l'avis qu'elle a fourni en vertu du paragraphe a).
- e. Si elle est un sous-adhérent, l'IF du bénéficiaire doit demander à son agent de compensation de se soumettre aux procédures exposées dans cet article en son nom.

Note : Une facture peut comprendre toute forme de demande de paiement émise par un créancier à ses clients.

### Agents de Compensations - Obligation de Notifier les sous-adhérents – Créanciers NIEC et Créanciers non-NIEC

9. Sur réception de la nouvelle convention de créancier en vertu de l'article 8, un agent de compensation, dans les 7 jours civils, transmettre une copie de l'avis et un facture type (sur demande) à tous les sous-adhérents qui ont été sélectionnés par le créancier sur le formulaire d'inscription du créancier.

### Réponse à la notification de convention de créancier – créanciers NIEC et créanciers non-NIEC

10.
  - a. L'adhérent choisie sur le formulaire d'inscription de créancier reçoit en vertu de l'article 8 doit, confirmer à l'IF du bénéficiaire, (ou à son agent de compensation) si elle accepte ou non d'agir à titre de l'IF du bénéficiaire pour le créancier dans les 14 jours civils suivant la réception de l'avis de la nouvelle convention du créancier.
  - b. Dans le cas des créanciers NIEC, les adhérents sélectionnés sur le formulaire d'inscription du créancier doivent répondre en remplissant le formulaire d'avis de paiement de facture et en le transmettant à l'IF du bénéficiaire (ou à son agent de compensation) dans le délai indiqué au paragraphe a).
11.
  - a. Le sous-adhérent sélectionnés sur le formulaire d'inscription du créancier reçoit en vertu de l'article 9 doit répondre à son agent de compensation s'il accepte ou non d'agir à titre d'IF du payeur pour le créancier dans les 14 jours civils suivant la réception de l'avis de la nouvelle convention du créancier.
  - b. Dans le cas des créanciers NIEC, un sous-adhérent sélectionné sur le formulaire d'inscription du créancier doit répondre en remplissant le formulaire d'avis de paiement de facture et en le transmettant à son agent de compensation dans le délai indiqué au paragraphe (a).
12. Lorsqu'une IF n'est pas disposée à agir comme IF du payeur pour un nouveau créancier, elle doit, dans sa réponse conformément à l'article 10 ou 11, inclure l'une des raisons suivantes pour justifier son refus :

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

- a. entité assujettie à des restrictions;
- b. considérations géographiques (p. ex., emplacement);
- c. considérations relatives au volume/à la valeur (p. ex., exigences minimales de volume/de valeur); où
- d. autre (fournir une autre raison).

13. Lorsqu'un agent de compensation reçoit de l'un de ses sous-adhérents confirmation s'il accepte ou non d'agir à titre d'IF du payeur en vertu du paragraphe 11 (b), l'agent de compensation doit, à son tour, communiquer la réponse à l'IF du bénéficiaire (ou à son agent de compensation) , dans les 7 jours civils après avoir reçu réponse de son sous-adhérent

### IF du payeur - Participation et responsabilités - créanciers NIEC et créanciers non-NIEC

14.
  - a. Une IF peut refuser d'agir à titre d'IF du payeur pour l'un ou l'ensemble des créanciers, à condition qu'elle réponde conformément à l'article 10 ou 11, selon le cas, et à l'article 12.
  - b. L'IF du payeur doit accepter le montant présenté par le payeur, peu importe le montant payable et/ou la date d'échéance précisée sur la demande de paiement.
  - c. L'IF du payeur doit divulguer au payeur son heure limite pour le traitement des paiements de factures électroniques.

### IF du bénéficiaire - Responsabilités - créanciers NIEC et créanciers non-NIEC

15. L'IF du bénéficiaire doit commencer à recevoir les paiements de factures électroniques d'un nouveau créancier à la date de mise en œuvre qu'elle a communiquée conformément à l'article 8.

### Versement non identifiable – créancier et non-créancier

16.
  - a. Si une IF a été informée par un créancier qu'il est incapable de rapprocher un montant avec un versement particulière qu'il a reçue de cette IF, l'IF doit faire un effort raisonnable pour fournir les renseignements dont le créancier a besoin pour rapprocher ce montant.
  - b. Conformément au paragraphe a), lorsque l'IF n'est pas en mesure de fournir les renseignements exigés par le créancier, l'IF du bénéficiaire et le créancier doivent déterminer une méthode appropriée pour retourner les fonds au compte duquel le paiement a été tiré à l'IF du payeur.

PAS EN VIGUEUR

## B) RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'ÉCHANGE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES AVEC UN NIEC

La partie B) de la présente règle renferme les règles générales applicables au traitement et l'échange des paiements électroniques associés avec un NIEC. Un paiement de facture électronique associé à un NIEC doit être échangé avec la versement connexe sous forme d'effet de paiement EDI. Sauf indication contraire dans la présente Règle, le traitement et l'échange des paiements de factures électroniques associés à un NIEC doivent être conformes à la Règle E3.

### Numéro d'identification d'entreprise créancière (« NIEC ») - émission

17.
  - a. S'il n'a pas encore été attribué de NIEC relativement au service décrit à la convention créancier, une fois que la convention avec le créancier, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) doit, une fois que la convention créancier a été dûment signée par les parties, obtenir un NIEC au nom de créancier, en utilisant la base de données de NIEC.
  - b. S'il a déjà attribué un NIEC relativement au service décrit dans la convention créancier, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) doit mettre à jour les éléments du NIEC en fonction de la convention mise à jour.
  - c. Plus d'un NIEC peut être attribué à un créancier NIEC, à condition que les NIEC soient utilisés relativement à des types de services distincts fournis par le créancier, et qu'ils fassent l'objet d'une convention créancier en vertu de l'article 5.
18. L'Association émettra un NIEC à l'IF du bénéficiaire (ou à son agent de compensation) par la base de données de NIEC.

### Résiliation ou modification importante de la convention d'entreprise créancière

19.
  - a. Lorsqu'une convention créancier avec un créancier NIEC doit être résiliée ou subir une modification importante, et que cette modification changerait la façon dont les IF du payeur perçoivent ou échangent les paiements électroniques pour le créancier NIEC, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) doit faire les mises à jour appropriées dans la base de données de NIEC et donner aux adhérents concernés un avis d'au moins 30 jours civils avant la date effective de cette résiliation ou de cette modification. Les adhérents doivent informer chacun de leurs sous-adhérents faisant fonction d'IF du payeur pour le créancier NIEC dans les 7 jours civils de la réception de l'avis en vertu du présent article.
  - b. Malgré le paragraphe (a), une IF peut immédiatement cesser d'agir à titre d'IF du bénéficiaire de créancier NIEC si elle a des motifs raisonnables de croire que le fait de continuer d'agir à ce titre présente un risque juridique, financier ou opérationnel pour l'IF.

### Numéro d'identification d'entreprise créancière (« NIEC ») - révocation

20. S'il est démontré qu'un créancier NIEC utilise son NIEC à des fins autres que le traitement des paiements électroniques et que cette utilisation a nui ou risque de nuire de paiement, l'Association peut révoquer le NIEC. Avant de révoquer un NIEC, l'Association donne à l'IF du bénéficiaire et le créancier NIEC un préavis écrit de la contravention de cette Règle, et accorde au créancier NIEC une période qui est raisonnable dans les circonstances pour réagir et pour aligner ses pratiques avec cette Règle.

### IF du payeur – participation – créanciers NIEC

21. Une IF qui a été sélectionnée par un créancier NIEC sur le formulaire d'inscription du créancier doit fournir un avis écrit à l'IF du bénéficiaire (ou à son agent de compensation) avant la date de mise en œuvre si :

- a. l'IF a indiqué au départ qu'elle accepte de faire fonction d'IF du payeur pour le créancier NIEC et il est déterminé par la suite que l'IF n'agira pas à titre d'IF du payeur pour le créancier NIEC, ou
- b. l'IF a d'abord refusé d'agir à titre d'IF du payeur pour le créancier du NIEC, et qu'il est déterminé par la suite que l'IF agira à titre d'IF du payeur pour le créancier du NIEC.

22. a. Lorsqu'une IF a l'intention de commencer ou de cesser d'agir à titre d'IF du payeur pour un créancier NIEC après la date de mise en œuvre, elle doit fournir un avis écrit de son intention à l'IF du bénéficiaire (ou à son agent de compensation) 7 jours civils avant la date prévue de début ou de cessation.

- b. Malgré le paragraphe (a), une IF peut immédiatement cesser d'agir à titre d'IF du payeur pour un créancier NIEC si elle a des motifs raisonnables de croire que le fait de continuer d'agir à titre d'IF du payeur présente un risque juridique, financier ou opérationnel pour l'IF.

23. Lorsqu'une IF a initialement indiqué sa volonté d'agir à titre d'if du payeur pour un créancier NIEC et qu'il est établi avant la date de mise en œuvre que l'IF n'agira pas à titre d'IF du payeur pour ce créancier NIEC, ou qu'une IF a l'intention de cesser d'agir à titre d'IF du payeur pour un créancier NIEC après la date de mise en œuvre, elle doit, dans son avis conformément au paragraphe 21a) ou au paragraphe 22a), inclure l'une des raisons suivantes :

- a. entité assujettie à des restrictions;
- b. considérations géographiques (p. ex., emplacement);
- c. considérations relatives au volume/à la valeur (p. ex., exigences minimales de volume/de valeur); où
- d. autre (fournir une autre raison).

---

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

24. Si l'IF du bénéficiaire a reçu de son créancier NIEC un avis indiquant que le créancier NIEC ne souhaite pas permettre à une IF particulière de participer en tant qu'IF du payeur pour la perception des paiements de facture électroniques qui lui sont destinés, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) doit informer les IF ainsi concernées, qui :
- si l'avis est donné avant la date de mise en œuvre, ne peuvent pas faire fonction d'IF du payeur pour le créancier NIEC; et
  - si l'avis est donné après la date de mise en œuvre, doit cesser de faire fonction d'IF du payeur pour le créancier NIEC 60 jours civils après avoir reçu cet avis.

### IF du payeur – responsabilités – créanciers NIEC

25. Lorsqu'il a été déterminé qu'une IF agira en tant qu'IF du payeur pour un émetteur de factures NIEC avant la date de mise en œuvre, et que cette IF n'a pas fourni d'avis en vertu du paragraphe 21 (a) ou reçu d'avis en vertu de l'article 24, doit commencer à percevoir les paiements de factures électroniques pour cette créancier NIEC à la date communiqué à l'IF du bénéficiaire.
26. L'IF du payeur (ou son agent de compensation) doit échanger les paiements de factures électroniques associées avec le NIEC perçus des payeurs au plus tard le jour ouvrable suivant la date du paiement.

### IF du bénéficiaire – responsabilités – créanciers NIEC

27. Sous réserve de toute convention en vigueur entre l'IF du bénéficiaire et un créancier du NIEC, l'IF du bénéficiaire doit remettre les versements au créancier du NIEC dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date où les fonds sont crédités au compte du créancier du NIEC.

### IF du bénéficiaire - valeur pour créanciers NIEC

28. Le jour de l'échange entre adhérents, l'IF du bénéficiaire doit transférer au créancier NIEC la valeur de tous les paiements de factures électroniques reçus ce jour-là.

### Acheminement des paiements de factures électroniques - NIEC

29. L'IF du payeur doit trier et mettre en lots les paiements de factures électroniques NIEC avant d'envoyer une transmission à l'IF du bénéficiaire.

### Délais requis

30. Les IF de payeur doit effectuer la transmission des paiements de factures électroniques aux IF de bénéficiaire pour 15 h 00, HE, chaque jour ouvrable.

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

### Accusés de réception des paiements – paiements de factures électroniques - NIEC

31. Pour toutes les transmissions de paiements de factures électroniques associées avec un NIEC effectuées par l'IF du payeur, l'IF du bénéficiaire est tenu de fournir un avis d'application (824), selon qu'il y a lieu, et un accusé de réception fonctionnel (997), conformément à la Règle E3, aussitôt que possible après la réception de la transmission et au plus tard à 17 h 00, HE, à la date de réception de la transmission. L'IF du payeur est tenu de renvoyer un accusé de réception fonctionnel (997) en réponse à l'avis d'application (824), au plus tard à 10 h 00, HE, le jour ouvrable suivant.

### Irrévocabilité du paiement – paiements de factures électroniques – NIEC

32. Les paiements de factures électroniques associées à un créancier NIEC qui ont été transmis par l'IF du payeur, et dont l'IF du bénéficiaire a accusé réception, sont réputés irrévocables et irréversibles, et ne peuvent être rappelés ni annulés par l'IF du payeur.

### Retour des paiements de factures électroniques - NIEC

33. Sous réserve des articles 16 et 32 :

- a. l'IF du bénéficiaire ne peut en aucun cas retourner les paiements de factures électroniques associés à un NIEC à l'IF d'un payeur conformément à la Règle A4; et
- b. l'IF du payeur peut accepter les paiements de factures électroniques associées à un NIEC retournés en dehors des règles de l'Association uniquement de l'IF du bénéficiaire.

### Règlement SACR – paiements de factures de paiements électroniques - NIEC

34. L'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation), doit établir, dans la Région nationale du règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie «Y», une entrée portée au débit de chaque IF du payeur (ou de son agent de compensation) de qui elle a reçu des paiements de factures électroniques associées à un NIEC pour règlement. Chaque entrée de débit doit préciser le nombre total et la valeur des opérations individuelles de paiement de facture associées à un NIEC reçue de l'IF du payeur (ou de son agent de compensation) qui sont débitées et doit être effectuée pour 05 h 00, HE.

### Procédures d'urgence participant direct et procédures d'urgence CSN

35. Les procédures relatives aux incidents des participants directs et aux incidents du SACR, ainsi que les installations de secours, doivent être conformes aux exigences énoncées dans la Règle E3

## C) RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE PAIEMENTS DE FACTURES ÉLECTRONIQUES NON ASSOCIÉS À UN NIEC

La partie C de la présente Règle contient les règles générales applicables au traitement et à l'échange des paiements de factures électroniques qui ne sont pas associés à un NIEC. Un paiement de facture électronique non associé à un NIEC doit être échangé sous forme d'opération de crédit TAF, et le versement connexe doit être livré séparément au créancier non-NIEC. Sauf indication contraire dans la présente Règle, le traitement et l'échange des Paiements de factures électroniques non associés à un NIEC doivent être conformes à la Règle F1 ou F4, selon le cas.

### IF du payeur - Responsabilités - créanciers non-NIEC

36. L'IF du payeur doit échanger les paiements de factures électroniques non associés à un NIEC dans un fichier de TAF conformément à la Règle F1 ou F4, selon le cas.
37. Sous réserve de toute entente en vigueur entre l'IF du payeur et un créancier non-NIEC, l'IF du payeur doit remettre chaque versement associé à un paiement de facture électronique au créancier non-NIEC dès que possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'échange de ce paiement de facture électronique.

**ANNEXE I – COORDONNEES DU CENTRE D'OPÉRATIONS DE PAIEMENT**

Heures de disponibilité

Soutien des heures ouvrables

Par téléphone ou par courriel du dimanche à 21 h 30 au vendredi à 21 h 30 H3

Soutien en dehors des heures de travail

Messagerie vocale uniquement surveillée du vendredi à 21 h 30 jusqu'au dimanche à 21 h 30 HE

Numéro de téléphone

1-800-263-8863

Courriel

poc@paiements.ca

PAS EN VIGUEUR

## ANNEXE II – UTILISATION PAR L'ADHÉRENT DE LA BASE DE DONNÉES NIEC

### Introduction

1. La présente annexe énonce les procédures applicables à l'utilisation de la base de données NIEC pour l'échange de paiements de factures électronique, conformément à la Règle H6. Des instructions relatives à la mise à jour de l'information dans la base de données des NIEC se trouvent dans le manuel de l'utilisateur du centre d'opérations de paiement.

### Portée

2. La présente annexe énonce les droits et responsabilités de l'adhérent en ce qui a trait à l'abonnement à la base de données NIEC et précise comment certaines données de la base de données NIEC servent à faciliter le transfert de fonds.

### Références

3. La présente annexe doit être lue en même temps que le Manuel de l'utilisateur du NIEC et la description du niveau de service du NIEC.

### Propriété

4. L'Association est le propriétaire exclusif de la base de données NIEC et détient les droits de propriété intellectuelle de la base de données NIEC.

### Adhérent abonnement

5. L'adhérent qui désire s'abonner à la base de données NIEC doit donner à l'Association un point de contact et un numéro de téléphone pour le soutien opérationnel.

### Adhérents - parrains

6. L'adhérent qui parraine un sous-adhérent ou un non-membre pour l'abonnement avec sorties de la base de données NIEC doit être partie à une entente formelle tripartite entre l'Association, l'adhérent et l'institution qu'il parraine. La formule d'entente s'obtient sur demande adressée à l'Association.

### Accès aux sorties du NIEC

7. L'Association fournit aux adhérents, et aux sous-adhérents parrainés, ainsi qu'aux organismes non membres parrainés, un accès aux sorties de la base de données NIEC par l'application Web, selon les rôles et les restrictions assignés aux utilisateurs exposés dans la description du niveau de service du NIEC. Les sorties du NIEC pourront être téléchargées à midi le jour ouvrable qui les précède immédiatement.

---

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

### Utilisation des sorties du NIEC

8. Aux fins de la mise à jour de l'information d'acheminement pour les versements, tout changement aux sorties du NIEC sera mis en œuvre par les adhérents après l'heure limite d'échange du vendredi (ex., 15 h 00, HE pour les paiements de factures électroniques associées à un NIEC date d'effet des sorties du NIEC
9. Tous les renseignements des sorties du NIEC sont considérés comme à jour et valides. Tous les changements aux accords de paiement de facture et de tous les avis à cet égard entreront en vigueur à la date de la mise en œuvre pour l'acceptation de paiements de factures électroniques du créancier NIEC, telle que communiquée en conformité du paragraphe 8 de cette règle.

[Note : pour plus de certitude, aux fins d'acheminement des paiements, la sortie du NIEC sera en vigueur pour le premier échange chaque lundi, conformément à l'annexe II, l'article 8].

### Procédures de substitution

10. La description du niveau de service dans le NIEC contient des procédures de substitution.

### ANNEXE III – FORMULAIRE D'ADHÉSION COMMUN DES CRÉANCIERS

Section 1: Biller Information / Informations du créancier		
Does the Biller have a CCIN/Le créancier a-t-il un NIEC?	<input type="checkbox"/> Yes/Oui	If yes, provide CCIN/Si oui, fournir le NIEC:
	<input type="checkbox"/> No/Non	If no, is Biller applying for a CCIN/Si non, le créancier applique-t-il pour un NIEC?
		<input type="checkbox"/> Yes/Oui <input type="checkbox"/> No/Non
Consolidated/Non-Consolidated Client/Cliant consolidé/Cliant non consolidé:		
<input type="checkbox"/> Consolidated Client: a client who requests that one Financial Institution (FI) acts as their lead bank and consolidates both the bill payment remittance information as well as the associated funds from each of the participating FIs/Cliant consolidé: un client qui demande qu'une institution financière agisse comme banque principale et consolide les informations de remise de paiement de facture ainsi que les fonds associés de chaque institution financière participante.		
<input type="checkbox"/> Non-Consolidated Client: a client who chooses to receive their remittance information directly from each participating FI/Cliant non consolidé: un client qui choisit ses informations de remise directement de chaque institution financière participante.		
Section 2: Company Information / Informations sur l'entreprise		
Company Legal Name/Nom légal de l'entreprise: _____		
Company Trade Name/Nom commercial de l'entreprise: _____		
English (if applicable)/Anglais (si le cas échéant): _____		
French (if applicable)/Français (si le cas échéant): _____		
Preferred Language of Correspondence/Langue de correspondance *: <input type="checkbox"/> English/Anglais <input type="checkbox"/> French/Français		
* Not all FIs provide service in both official languages/Toutes les institutions financières n'offrent pas de services dans les deux langues officielles.		
Fax Number/Numéro de télécopieur: _____		
* Some FIs require a fax number to provide this service. If you do not have a fax number, you may not be able to enter into an agreement with those FIs/Certaines institutions financières exigent un numéro de fax pour fournir ce service. Si vous n'avez pas de numéro de télécopieur, vous pourriez ne pas être en mesure de conclure une entente avec ces institutions financières.		
Company Address/Adresse de l'entreprise		
Address Line 1/Adresse 1: _____		
Address Line 2/Adresse 2: _____		
City/Ville: _____ Province/Province: _____ Postal Code/Code postale: _____		
Company Website/Site web de l'entreprise: _____		
Section 3: Company Contact Information / Coordonnées de l'entreprise		
Primary Contact/ Contact principal	Name/Nom: _____ Title/Titre: _____ Phone/Téléphone: _____	Email/Courriel: _____ Fax/Télécopieur: _____
Contact type/Type de contact: †		
<input type="checkbox"/> Enrollment/Inscription		
<input type="checkbox"/> Payment Investigations & Traces/Enquêtes/suivis de paiements		
<input type="checkbox"/> Escalation/Escalade		
<input type="checkbox"/> Remittance Reports/Rapports de remises		
<input type="checkbox"/> Technical/Support technique		
Secondary Contact/ Contact secondaire*	Name/Nom: _____ Title/Titre: _____ Phone/Téléphone: _____	Email/Courriel: _____ Fax/Télécopieur: _____
Contact type/Type de contact: †		
<input type="checkbox"/> Enrollment/Inscription		
<input type="checkbox"/> Payment Investigations & Traces/Enquêtes/suivis de paiements		
<input type="checkbox"/> Escalation/Escalade		
<input type="checkbox"/> Remittance Reports/Rapports de remises		
<input type="checkbox"/> Technical/Support technique		

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

Section 3: Company Contact Information / Coordonnées de l'entreprise	
Additional Contact/ Contact additionnelle *	Name/Nom: _____ Title/Titre: _____ Phone/Téléphone: _____ Email/Courriel: _____ Fax/Télécopieur: _____
Contact type/Type de contact: †	
<input type="checkbox"/> Enrollment/Inscription <input type="checkbox"/> Payment Investigations & Traces/Enquêtes/suivis de paiements <input type="checkbox"/> Escalation/Escalade	
<input type="checkbox"/> Remittance Reports/Rapports de remises <input type="checkbox"/> Technical/Support technique	
† Not all FIs distinguish between contact types/Toutes les institutions financières ne font pas de distinction entre les types de contact.	
* Not all FIs can accommodate a 3 <sup>rd</sup> company contact./Toutes les institutions financières n'acceptent pas un 3e contact pour l'entreprise.	
Section 4: Company Product/Service Description/Description du service/produit de l'entreprise	
Target Market/ Marché ciblé:	<input type="checkbox"/> Consumer/Retail/Consommateur/vente au détail <input type="checkbox"/> Commercial/Industrial/Commerciale/Industrielle
In which provinces/territories do you operate (select all that apply)/Dans quelles provinces/territoires exercez-vous vos activités (cochez les cases qui correspondent)	
<input type="checkbox"/> Nationally/Niveau National OR/OU	
<input type="checkbox"/> Alberta/Alberta <input type="checkbox"/> Manitoba/Manitoba <input type="checkbox"/> Newfoundland/Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador <input type="checkbox"/> Nova Scotia/Nouvelle-Écosse <input type="checkbox"/> Ontario/Ontario <input type="checkbox"/> Quebec/Québec <input type="checkbox"/> Yukon/Yukon	
<input type="checkbox"/> British Columbia/Colombie-Britannique <input type="checkbox"/> New Brunswick/Nouveau-Brunswick <input type="checkbox"/> Northwest Territories/Territoires du Nord-Ouest <input type="checkbox"/> Nunavut/Nunavut <input type="checkbox"/> Prince Edward Island/Ile-du-Prince-Édouard <input type="checkbox"/> Saskatchewan/Saskatchewan	
Where are your products/services offered (select all that apply)/Où sont offerts vos produits/services (cochez les cases qui correspondent)?*	
* You may be required to offer products/services in Canada to enter into an agreement with some FIs/ Vous pourriez être tenu d'offrir des produits et services au Canada pour conclure une entente avec certaines institutions financières.	
<input type="checkbox"/> Canada/Canada <input type="checkbox"/> USA/États-Unis <input type="checkbox"/> International (please specify)/Niveau international (veuillez préciser): _____	
What is the nature of your business – the product or service being offered to your customer/Quelle est la nature de votre entreprise – le produit ou service offert à votre client? *	<input type="checkbox"/> Utility/Services publiques <input type="checkbox"/> Membership fees/Frais d'adhésion <input type="checkbox"/> Insurance/Assurance <input type="checkbox"/> Broker/Courtier <input type="checkbox"/> Other (describe)/Autres (décrire): _____
	<input type="checkbox"/> Municipal taxes/Taxes municipales <input type="checkbox"/> Credit card/Carte de crédit <input type="checkbox"/> Charity/Charité <input type="checkbox"/> Cable/Phone/ISP/Câble/Téléphone/Fournisseur d'accès Internet
Is your business a restricted entity or Money Service Business/Votre entreprise est-elle une entité restreinte ou une entreprise de services monétaires?	<input type="checkbox"/> Cannabis/Cannabis <input type="checkbox"/> Precious metals/Métaux précieux <input type="checkbox"/> Currency dealer/exchanger/Changeur de devises <input type="checkbox"/> Travelers' cheques, drafts, money orders/Chèques de voyage, traites, mandats <input type="checkbox"/> Stored value medium (cash, gift cards)/Moyens de valeur stockée (argent, cartes-cadeaux) <input type="checkbox"/> Casinos and Gambling Establishments/Établissement de jeux <input type="checkbox"/> Internet gambling/gaming associated business and websites/ Entreprises et sites web associés aux jeux en ligne <input type="checkbox"/> Other (describe)/Autres (décrire): _____
<input type="checkbox"/> Yes/Oui <input type="checkbox"/> No/Non If yes, please select one/Si oui, sélectionnez un:	
* Depending on the nature of your business, you may be required to complete additional forms or questionnaires as part of the enrollment process/En fonction de la nature de votre entreprise, vous pourriez être tenu de remplir des formulaires ou des questionnaires supplémentaires dans le cadre du processus d'inscription.	

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

Section 5: Appearance of Biller Name to Consumers / Apparence du nom du créancier pour les consommateurs	
Biller name (as online) 40 char† /Nom du créancier (en ligne) 40 car† † Some FIs may need to truncate the Biller name/Certaines institutions financières vont devoir tronquer le nom du créancier. * Not all FIs can display Biller name in both languages/Toutes les institutions financières ne sont pas en mesure d'afficher le nom des créanciers dans les deux langues.	English* (if applicable)/Anglais (si le cas échéant): _____ French* (if applicable)/Français (si le cas échéant): _____
Short name 12 char/Nom court 12 car	_____

Section 6: Customer Account Number Information / Informations sur le numéro de compte client	
Please describe your customer account/billing numbers below. Account numbers must be unique to each customer. Not all FIs can accept invoice numbers/Veuillez décrire ci-dessous les numéros de compte/facturation de votre client. Les numéros de comptes doivent être uniques pour chaque client. Toutes les institutions financières n'acceptent pas les numéros de factures.	
Please add additional information on a separate page if more space is required/Veuillez ajouter les informations supplémentaires sur une page séparée si vous nécessitez plus d'espace.	
Format of Account numbers/Format des numéros de compte:	<input type="checkbox"/> Alphabetic/Alphabétique <input type="checkbox"/> Numeric/Numérique <input type="checkbox"/> Alphanumeric/Alphanumérique <input type="checkbox"/> Fixed/Fixe   or/ou <input type="checkbox"/> Variable/Variable
Do specific values occur anywhere in the account number/Y a-t-il des valeurs précises qui apparaissent dans le numéro de compte?	<input type="checkbox"/> Prefix/Préfixe <input type="checkbox"/> Suffix/Suffixe <input type="checkbox"/> Middle/Racine * Specify/Préciser: _____ * Not all FIs can accommodate the "middle" rule/Toutes les institutions financières n'appliquent pas la règle de la racine d'un mot.
Length of account numbers/Longueur des numéros de comptes (for fixed length, min/max will be the same length/pour une longueur fixe, le min/max seront identiques)	Minimum Length/Longueur minimale: _____   Maximum Length/Longueur maximale: _____
If your business sends bill payment stubs/invoices to your customers, please provide a sample copy with the account number clearly identified/Si votre entreprise envoie des talons de paiement à vos clients, veuillez fournir un exemplaire avec le numéro de compte clairement identifié.	
Check Digit Routine Used/Routine de vérification de chiffre utilisée?	<input type="checkbox"/> Yes/Oui <input type="checkbox"/> No/Non Type of check digit routine/Type de routine de vérification de chiffre: _____
If yes, in a separate document, please provide/Si oui, veuillez fournir dans un document séparé:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 SAMPLE, valid account numbers/10 EXEMPLES de numéros de comptes valides</li> <li>• Check digit algorithm/Algorithme de vérification des chiffres</li> <li>• Applicable edit routine details or restrictions not already indicated above/Détails de la routine de vérifications ou restrictions applicables non déjà indiqués ci-dessus.</li> </ul>	

Section 7: Biller/Payee Banking Information / Informations bancaires du créancier ou bénéficiaire		
Please include an encoded void cheque or encoded deposit slip showing the account number for each account included/ Veuillez inclure un chèque annulé encodé ou un bordereau de dépôt encodé indiquant le numéro de compte pour chaque compte inclus.		
Account/Compte #1: Name of FI/Nom de l'institution financière: _____ Transit/Transit: _____   FI No/Numéro de l'institution financière: _____   Account No/Numéro de compte: _____ (5 digits/chiffres)   (3 digits/chiffres)   (must be a Canadian Currency account/doit être un compte en dollars Canadiens)		
<input type="checkbox"/> Settlement/Règlement <input type="checkbox"/> Payment error corrections/Returned Items/Corrections d'erreurs de paiements/Retour d'effets † <input type="checkbox"/> Service Fees/Frais de service		
Account/Compte #2: Name of FI/Nom de l'institution financière: _____ Transit/Transit: _____   FI No/Numéro de l'institution financière: _____   Account No/Numéro de compte: _____ (5 digits/chiffres)   (3 digits/chiffres)   (must be a Canadian Currency account/doit être un compte en dollars Canadiens)		
<input type="checkbox"/> Settlement/Règlement <input type="checkbox"/> Payment error corrections/Returned Items/Corrections d'erreurs de paiements/Retour d'effets † <input type="checkbox"/> Service Fees/Frais de service		

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

Section 7: Biller/Payee Banking Information / Informations bancaires du créancier ou bénéficiaire		
Account/Compte #3*: Name of FI/Nom de l'institution financière: _____		
Transit/Transit: _____ (5 digits/chiffres)	FI No/Numéro de l'institution financière: _____ (3 digits/chiffres)	Account No/Numéro de compte: _____ (must be a Canadian Currency account/doit être un compte en dollars Canadiens)
<input type="checkbox"/> Settlement/Règlement <input type="checkbox"/> Payment error corrections/Returned Items/Corrections d'erreurs de paiements/Retour d'effets † <input type="checkbox"/> Service Fees/ Frais de service		
† Some FIs will use the same account for Settlement and Payment error corrections/returned items. In this case, the settlement account will be used for both / Certaines institutions financières utiliseront le même compte pour le règlement et les corrections d'erreurs de paiements/retour d'effets. Dans ce cas, le compte de règlement sera utilisé pour les deux.		
* Not all FIs are able to accommodate a 3 <sup>rd</sup> account / Toutes les institutions financières ne sont pas en mesure d'accepter un 3e compte.		

Section 8: Distribution to other FIs / Distribution aux autres institutions financières	
Indicate to which FIs we should distribute your company information. Write in the names of additional FIs you would like your information shared with. Each FI will contact you before adding your company to their bill payment service / Indiquez à quelles institutions financières nous devons distribuer les informations de votre entreprise. Inscrivez les noms des institutions financières additionnelles avec lesquelles vous souhaitez partager vos informations. Chaque institution financière vous contactera avant d'ajouter votre entreprise à son service de paiement des factures.	
<input type="checkbox"/> ATB Financial <input type="checkbox"/> Laurentian Bank/Banque Laurentienne <input type="checkbox"/> Central 1 Credit Union <input type="checkbox"/> The Bank of Nova Scotia/Banque Scotia <input type="checkbox"/> Royal Bank of Canada/Banque Royale du Canada	<input type="checkbox"/> CIBC/Banque CIBC <input type="checkbox"/> Bank of Montreal/Banque de Montréal <input type="checkbox"/> National Bank of Canada/Banque Nationale du Canada <input type="checkbox"/> Desjardins/Desjardins <input type="checkbox"/> The Toronto-Dominion Bank/Banque Toronto-Dominion
Additional FIs/Institutions financières additionnelles*:	
* When requesting set-up options with FIs not listed above, please verify with your lead bank if bill payments processing is available with the requested FI/Lorsque vous demandez des options de configuration avec des institutions financières non listées ci-dessus, veuillez vérifier auprès de votre banque principale si le traitement des paiements de factures est disponible avec l'institution financière demandée.	

The client asks to enroll in the service and confirms that the information provided in this enrollment form is true and accurate as of the date hereof / Le client demande à s'inscrire au service et confirme que les informations fournies dans ce formulaire d'inscription sont vraies et exactes à la date des présentes.

Date (YYYY, MMM, DD)  
Date (AAAA,MM,JJ)

Signature of company's authorized representative  
Signature du représentant autorisé de l'entreprise

PASSE

## PARTIE II : TECHNICAL RULES

### PART II: TECHNICAL RULES

#### 1.0 SPECIFICATIONS FOR INTERCHANGE OF ELECTRONIC BILL PAYMENTS ASSOCIATED WITH A CCIN

Cette section de la Règle H6 n'est disponible qu'en anglais pour l'instant étant donné qu'elle doit être utilisée de concert avec la documentation de l'ASC X12, qui n'existe qu'en anglais.

#### 1.1 IDENTIFICATION OF ELECTRONIC BILL PAYMENTS ASSOCIATED WITH A CCIN

##### 1.1.1 GS - Functional Group Header

**Level:** Header

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Mandatory**

**Max Use:** 1

**Purpose:** To indicate the beginning of a Functional Group and to provide control information.

#### Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name		Attributes
GS01	479	<b>Functional Identifier Code</b>	<b>M</b> M	<b>2/2</b> ID 2/2
		- Mandatory element. - This element corresponds to one of the following values depending on the transaction sets within the functional group:  RA - 820s; AG - 824s; or FA - 997s.		
GS02	142	<b>Application Sender's Code</b>	<b>M</b> M	<b>2/15</b> AN 2/15
		- Mandatory element. - At a minimum, must be 'CPA-BPT', which means 'bill payment'. (Note: This code must be used only in the 820 - Payment Order/Remittance Advice transaction set.* For other transaction sets, content of GS02 to be specified in bilateral agreements.) - Remaining content specified in bilateral agreements.		
GS03 2/15	124	<b>Application Receiver's Code</b>	<b>M</b> M	<b>2/15</b> AN 2/15
		- Mandatory element.		

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

		-	Content specified in bilateral agreements.			
GS04	373	<b>Date</b>		<b>M</b>		<b>6/6</b>
				M	DT	6/6
		-	Mandatory element.			
		-	Date when the functional group was created, in the format YYMMDD.			

\* The contents of the GSO2 data element used in the 820 transaction set as per Rule E3 are determined through bilateral agreements. This discrepancy will eventually be corrected.

GS05	337	<b>Time</b>		<b>M</b>		<b>4/6</b>
				M	TM	4/6
		-	Mandatory element.			
		-	Time when the functional group was created, in the format HHMMSS (seconds are optional).			

GS06	28	<b>Group Control Number</b>		<b>M</b>		<b>1/9</b>
				M	NO	1/9
		-	Mandatory element.			
		-	Each functional group sent by a Direct or Indirect Participant must have a unique group control number by financial institution. All transaction sets within a functional group with duplicate group control numbers must be rejected.			

GS07	455	<b>Responsible Agency Code</b>		<b>M</b>		<b>1/2</b>
				M	ID	1/2
		-	Mandatory element.			
		-	Must be 'X' (ASC X12).			

GS08	480	<b>Version/Release/Industry ID Code</b>		<b>M</b>		<b>1/12</b>
				M	AN	1/12
		-	Mandatory element.			
		-	Must be '003030'.			

### 1.2 CONTENT OF TRANSMISSIONS

The structure of each individual Transaction Set must conform to an 820 - Payment Order/Remittance Advice, as described below.

An 820 - Payment Order/Remittance Advice is sent by one Financial Institution to another Financial Institution to direct that FI to make a payment to a specified party.

The Financial Institution receiving the 820 must verify syntax and payment-related information for each 820. If an 820 does not comply with these specifications, the 820 will be rejected and reported back to the FI originating the 820 transaction set by a negative 997, negative 824, or both.

820s are packaged into Functional Groups with a functional identifier code (GS01) of 'RA'. The maximum number of 820s in a Functional Group must not exceed 999,999; and the maximum number of segments within an 820 must not exceed 9,999,999,999.

# RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

## HEADER/TABLE 1

Pos. No.	Seg. ID	Name	ASC Req.	X12 Max.	CDN BP Req.	FI Max	Loop Name/Repeat	Comments
010	ST	Transaction Set Header	M	1	M	1		
20	BPR	Beginning Segment for Payment Order/ Remittance Advice	M	1	M	1		
30	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
35	TRN	Trace	O	1	M	1		
40	CUR	Currency	O	1	O	1		
50	REF	Reference Numbers	O	>1	M	>1		
060	DTM	Date/Time Reference	O	>1	M	>1		
070	N1	Name	O	1	M	1	>1	Two N1 loops are mandatory
080	N2	Additional Name Information	O	>1	O	>1		
090	N3	Address Information	O	>1	O	>1		
100	N4	Geographic Location	O	1	O	1		
110	REF	Reference Numbers	O	>1	O	>1		
120	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		

## DETAIL/TABLE TWO

Pos. No.	Seg. ID	Name	ASCX12		CDN BP Req.	FI Max	Loop Repeat	
			Req.	Max.				
010	ENT	Entity	O	1	M	1		>1
020		Name	O	1	O	1		>1
030		Additional Name Information	O	>1	O	>1		
040		Address Information	O	>1	O	>1		
050		Geographic Location	O	1	O	1		
060		Reference Numbers	O	>1	O	>1		
070		Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
080	ADX	Adjustment	O	1	O	1		>1
090	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
100	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
110	REF	Reference Numbers	O	1	O	1		>1
120	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
130	ITI	Baseline Item Data (invoice)	O	1	O	1		>1
140	REF	Reference Numbers	O	1	O	1		>1
141	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
150	RMR	Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference	O	1	M	1		>1
160	NTE	Notes/Special Instruction	O	>1	O	>1		
170	REF	Reference Numbers	O	>1	M	>1		
180	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
190	ITI	Baseline Item Data (invoice)	O	1	O	1		>1
200	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
201	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
210	ADX	Adjustment	O	1	O	1		>1
220	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
230	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
240	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
250	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
260	IT1	Baseline Item Data (invoice)	O	1	O	1		>1
270	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
271	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
272	ITA	Allowance, Charge or Service	O	1	O	1		>1
273	TX1	Tax Information	O	>1	O	>1		

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

274	SLN	Subline Item Detail	0	1	0	1	>1				
275	REF	Reference Number	0	1	0	1	>1				
276	DTM	Date/Time Reference	0	>1	0	>1					
277	SAC	Service, Promotion, Allowance or Charge Information	0	1	0	1	>1				
278	TX1	Tax Information	0	>1	0	>1					
280	TXP	Tax Payment	0	1	0	1					>1
285	TX1	Tax Information	0	>1	0	>1					

PAS EN VIGUEUR

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**SUMMARY**

Pos. No.	Seg. ID	Name	ASC Req.	X12 Max	CND BP Req.	FI Max	Loop Repeat	Comments
010	SE	Transaction Set Trailer	M	1	M	1		

**1.2.1 BPR – Beginning Segment for Payment Order/Remittance Advice**

**Level:** Header

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Mandatory**

**Max Use:** 1

**Purpose:** To specify payment detail of the Transaction Set.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
BPR01	305	<b>Transaction Handling Code</b>	<b>M</b>		<b>1/1</b>
		- Mandatory element.	M	ID	1/1
		- Must be 'C' (payment accompanies remittance advice).			
BPR02	782	<b>Monetary Amount</b>	<b>M</b>	<b>R2</b>	<b>1/15</b>
		- Mandatory element.	M	R	1/15
		- If whole dollar amount, no decimal required; if fractional amount, maximum of two decimal places.			
		- BPR02 is the amount that must be credited to the Receiver's account at its financial institution. It must be greater than zero and equal to the sum of the RMR04 data elements contained in the remittance advice loops.			
BPR03	478	<b>Credit/Debit Flag Code</b>	<b>M</b>		<b>1/1</b>
		- Mandatory element.	M	ID	1/1
		- Must be 'C' (credit).			
BPR04	591	<b>Payment Method Code</b>	<b>M</b>		<b>3/3</b>
		- Mandatory element.	M	ID	3/3
		- Must be 'X12'.			
BPR05	812	<b>Payment Format</b>	<b>M</b>		<b>1/10</b>
		- Mandatory element.	O	ID	1/10
		- Must be 'CBC', which means 'consumer/employee check' according to ASC X12, but used for the purposes of this Rule to represent bill payments.			
BPR06	506	<b>(DFI) ID Number Qualifier</b>	<b>M</b>		<b>2/2</b>
		- Mandatory element.	X	ID	2/2

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

		-	Must be '04', which means 'CPA Identifier'.			
BPR07	507	<b>(DFI) Identification Number</b>		<b>M</b>		<b>9/9</b>
				X	AN	3/12
		-	Mandatory element.			
		-	BPR07 contains two components. The first four digits identify the Payor's FI. The next five digits specify a branch number. These are established CPA codes, maintained in the Financial Institutions File (FIF).			
		-	As the 820 travels between Direct and Indirect Participants, this element must not be changed. An audit trail of the 820's movement must be maintained in the 'RR' REF02 reference number.			
BPR08	896	<b>Account Number Qualifier Code</b>		<b>O</b>		<b>2/2</b>
				O	ID	2/2
		-	Optional element, which Financial Institutions will disregard.			
BPR09	508	<b>Account Number</b>		<b>M</b>		<b>1/12</b>
				X	AN	1/35
		-	Mandatory element.			
		-	BPR09 identifies the Originator's account by account number at its financial institution.			
BPR10	509	<b>Originating Company Identifier</b>		<b>O</b>		<b>10/10</b>
				O	AN	10/10
		-	Optional element, which Financial Institutions will disregard.			
BPR11	510	<b>Originating Company Supplemental Code</b>		<b>O</b>		<b>9/9</b>
				O	AN	9/9
		-	Optional element, which Financial Institutions will disregard.			
BPR12	506	<b>(DFI) ID Number Qualifier</b>		<b>M</b>		<b>2/2</b>
				X	ID	2/2
		-	Mandatory element.			
		-	Must be '04', which means 'CPA Identifier'.			
BPR13	507	<b>(DFI) Identification Number</b>		<b>M</b>		<b>9/9</b>
				X	AN	3/12
		-	Mandatory element.			
		-	BPR13 consists of two components. The first four digits identify the Payee's FI. The next five digits specify a branch number. These are established CPA codes, maintained in the FIF.			
		-	The Originating Direct Participant must use the information contained in the FIF to determine the Direct Participant that handles EDI payments for the Payee's FI.			
		-	Receiving Direct Participants may use the FIF to verify the BPR13 element.			
BPR14	896	<b>Account Number Qualifier Code</b>		<b>O</b>		<b>2/2</b>
				O	ID	2/2
		-	Optional element, which Financial Institutions will disregard.			
BPR15	508	<b>Account Number</b>		<b>M</b>		<b>1/12</b>
				X	AN	1/35
		-	Mandatory element.			
		-	BPR15 identifies the Receiver's account by account number at its Financial Institution.			
BPR16	513	<b>Effective Entry Date</b>		<b>M</b>		<b>6/6</b>
				O	DT	6/6
		-	Mandatory element.			
		-	Date indicated by the Originator when the amount specified in BPR02 is to be credited to the Receiver's account (value date).			
BPR17	1048	<b>Business Function Code</b>		<b>O</b>		<b>1/3</b>
				O	ID	1/3
		-	Optional element, which Financial Institutions will disregard.			

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**1.2.2 NTE - Note/Special Instruction**

**Level:** Header

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Optional**

**Max Use:** >1

**Purpose:** To transmit information from the Originator to the Receiver in a free-form format, if necessary, for comment or special instruction.  
This is an optional segment, which financial institutions must disregard.

**1.2.3 TRN – Trace**

**Level:** Header

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Mandatory**

**Max Use:** 1

**Purpose:** To transmit identifying numbers between the Originator and the Receiver. The Originator must specify the TRN segment in the Transaction Set header.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
TRN01	481	<b>Trace Type Code</b>	<b>M</b>		<b>1/2</b>
			M	ID	1/2
		- Mandatory element.			
		- Must be '1', which means 'Current Transaction Trace Numbers' (i.e., indicates that this is the trace segment for this transaction).			
TRN02	127	<b>Reference Number</b>	<b>M</b>		<b>1/30</b>
			M	AN	1/30
		- Mandatory element.			
		- TRN02 contains the Originator's reference number that identifies this transaction.			
TRN03	509	<b>Originating Company Identifier</b>	<b>O</b>		<b>10/10</b>
			O	AN	10/10
		- Optional element, which financial institutions will disregard.			
TRN04	127	<b>Reference Number</b>	<b>O</b>		<b>1/30</b>
			O	AN	1/30
		- Optional element, which financial institutions will disregard.			

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**1.2.4 CUR – Currency**

**Level:** Header  
**Loop:** \_\_\_\_\_  
**Usage:** **Optional**  
**Max Use:** 1  
**Purpose:** To specify the currency used in a transaction.

This Rule applies to EDI Payment Items in Canadian funds, which do not make use of this segment.

**1.2.5 REF - Reference Numbers**

**Level:** Header  
**Loop:** \_\_\_\_\_  
**Usage:** **Mandatory**  
**Max Use:** >1  
**Purpose:** To transmit identifying numbers between FIs.

The Payor's FI must add one REF segment in the header area to assign a unique Payment Trace Number. As the 820 passes to other Direct and/or Indirect Participants, each must add their FIF number to the Payment Trace Number.

The following specifications apply to the occurrence of the REF segment used to specify the Payment Trace Number. The format of other REF segments must comply with ASC X12 Draft Standards Version Release 003030.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
REF01 2/2	128	<b>Reference Number Qualifier</b>	<b>M</b>	ID	2/2
		- Mandatory element.			
		- Must be 'RR' (Reserved for use by FIs only).			
REF02	127	<b>Reference Number</b>	<b>M</b>		<b>22/30</b>
			X	AN	1/30
		- Mandatory element, that uniquely identifies the 820. This element may be referred to as the Payment Trace Number.			
		- The recommended format consists of four components:			
		1) Four digit Financial Institution ID that identifies the Payor's FI (see established CPA codes maintained in the FIF).			
		2) A unique combination of 18 digits, letters and/or spaces that identifies the 820.			
		3) Four digit Financial Institution ID that is added by (and that identifies) the second FI which handles the 820. When the Payor's FI is an Indirect Participant, this component will identify the Originating Direct Participant. When the Payor's FI is the Originating Direct Participant, this component will identify the Receiving Direct Participant.			
		4) Four digit Financial Institution ID that is added by (and that identifies) the third FI that handles the 820. When the Payor's FI is an Indirect Participant, this			

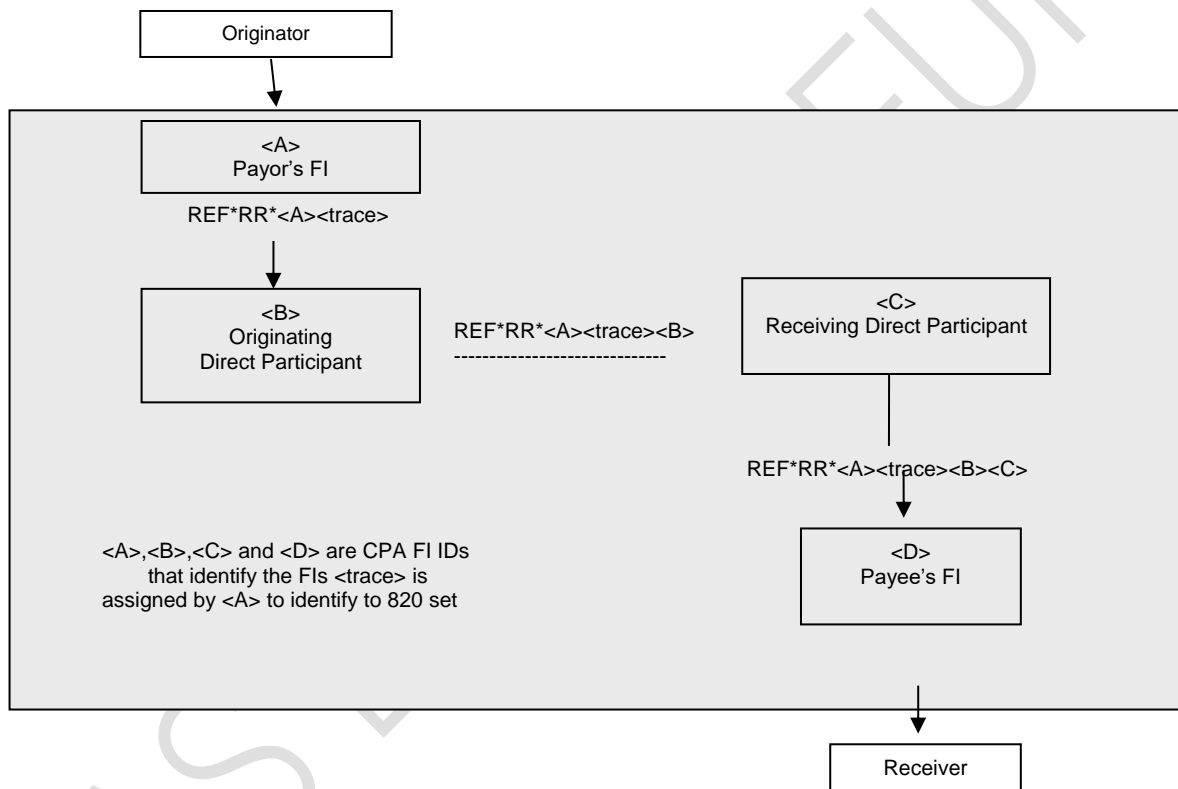
RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

component will identify the Receiving Direct Participant. When the Payor's FI is the Originating Direct Participant and the payment is destined for an account at an Indirect Participant, this component will identify the Payee's FI.

REF03	352	<b>Description</b>	<b>O</b>		<b>1/80</b>
		- Optional element, which financial institutions will disregard.	X	AN	1/80

**Illustration**

The following diagram shows the 'RR' REF segment as the 820 is passed between Indirect and Direct Participants. In this example, both the Payor's and the Payee's FI are Indirect Participants.



**1.2.6 DTM - Date/Time Reference**

**Level:** Header  
**Loop:** —  
**Usage:** **Mandatory**  
**Max Use:** >1  
**Purpose:** To specify pertinent dates and times.

With respect to Electronic Bill Payments associated with a CCIN, five dates may be significant:

- (1) The date the Payor makes the payment (the Payment Date).

---

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

- (2) The date the Transmission is transferred from the Payor's FI (if an Indirect Participant) to the Originating Direct Participant.
- (3) The date the Transmission is transferred from the Originating Direct Participant to the Receiving Direct Participant.
- (4) The date the Transmission is transferred from the Receiving Direct Participant to the Payee's FI (if an Indirect Participant).
- (5) The date that value is given to the CCIN Biller and Settlement occurs between FIs.

Possible scenarios are:

- (i) In the event that payment is made, the Transmission is sent, value is given, and Settlement is effected the same day (i.e., (1), (2), (3), (4) and (5) occur on the same day), the mandatory DTM - Date/Time Reference segments in the header created by the Originating Direct or Indirect Participant and the Receiving Direct or Indirect Participant must be the same as the DTM segment in the RMR - Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference loop, with the date taken from Data Element BPR16 - Effective Entry Date. In the first DTM in the header, the DTM01 - Date/Time Qualifier created by the Originating Direct or Indirect Participant must be coded '097' (transaction creation). In the other DTM created by the Receiving Direct or Indirect Participant, the DTM01 must be coded '107' (deposit).
- (ii) In the event that payment is made on one day, and the Transmission is sent, value is given, and Settlement is effected all on a later day, the DTM segments in the header created by the Originating Direct or Indirect Participant and the Receiving Direct or Indirect Participant must be the date that the Transaction Set is created and the date it is posted to the Payee, respectively. The DTM segment in the RMR loop, coded '109' (received at lockbox), must be the date the Payor made the payment.
- (iii) In the event that the Transaction Set is processed on various days, each Financial Institution participating in the transaction must add a DTM segment, coded '050' (received), if the date it is transmitting is different than the date of Transmission of the Originating Direct or Indirect Participant.



RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**1.2.7 N1 – Name**

**Level:** Header  
**Loop:** N1 **Repeat:** >1  
**Usage:** **Mandatory**  
**Max Use:** 1

Two occurrences of the loop are mandatory between FIs to identify the Originator and the Receiver.  
 The sequence in which they occur is discretionary.

**Syntax Notes:**

- At least one of N102 or N103 is required.
- If either N103 or N104 is present, then the other is required.

**Purpose 1:** To identify the Originator.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element	Name		Attributes
N101	98	<b>Entity Identifier Code</b>	<b>M</b> M	<b>2/2</b> ID 2/2
		- Mandatory element. - Must be 'PR' (Payor).		
N102	93	<b>Name</b>	<b>M</b> X	<b>1/35</b> AN 1/35
		- Mandatory element. - Must identify the Originator.		
N103	66	<b>Identification Code Qualifier</b>	<b>X</b> X	<b>1/2</b> ID 1/2
		- Relational element.		
N104	67	<b>Identification Code</b>	<b>X</b> X	<b>2/17</b> AN 2/17
		- Relational element.		

**Purpose 2:** To identify the Receiver (CCIN Biller) with a Corporate Creditor Identification Number (CCIN).

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element	Name		Attributes
N101	98	<b>Entity Identifier Code</b>	<b>M</b> M	<b>2/2</b> ID 2/2
		- Mandatory element. - Must be 'PE' (Payee).		
N102	93	<b>Name</b>	<b>M</b> X	<b>1/35</b> AN 1/35
		- Mandatory element. - Must identify the Receiver.		

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

N103	66	<b>Identification Code Qualifier</b>	<b>M</b>		<b>1/2</b>
			X	ID	1/2
		- Mandatory element.			
		- Qualifier applicable to contents of N104.			
		- Must be 'ZZ' (mutually defined), to mean Corporate Creditor Identification Number.			
N104	67	<b>Identification Code</b>	<b>M</b>		<b>2/17</b>
			X	AN	2/17
		- Mandatory element.			
		- Must be a valid CCIN.			
		- CCINs issued to CCIN Billers by the Association must be eight characters and include a check digit, based on Modulus 10, in the last position. The CCIN must be cross-referenced to the Payee's FI.			

### 1.3 CONTENT OF REMITTANCE LOOPS (INDIVIDUAL PAYMENTS)

#### 1.3.1 Detail Area/Table Two (position 010 to position 285 inclusive)

This table composes the Remittance Advice portion of the 820.

#### 1.3.2 ENT – Entity

**Level:** Detail/Table Two

**Loop:** ENT **Repeat:** >1

**Usage:** Mandatory

**Max Use:** 1

**Purpose:** To designate the entities which are parties to a transaction and specify a reference meaningful to those entities.

#### Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element Name		Attributes		
ENT01	554	<b>Assigned Number</b>	<b>M</b>		<b>1/6</b>
			O	NO	1/6
		- Mandatory element.			
		- Value to be determined by the Payor's FI.			
ENT02	98	<b>Entity Identification Code</b>	<b>O</b>		<b>2/2</b>
			X	ID	2/2
		- Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT03	66	<b>Identification Code Qualifier</b>	<b>O</b>		<b>1/2</b>
			X	ID	1/2
		- Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT04	67	<b>Identification Code</b>	<b>O</b>		<b>2/17</b>
			X	AN	2/17
		- Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT05	98	<b>Entity Identification Code</b>	<b>O</b>		<b>2/2</b>
			X	ID	2/2

## RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

		-	Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT06	66		<b>Identification Code Qualifier</b>	<b>O</b>		<b>1/2</b>
				X	ID	1/2
		-	Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT07	67		<b>Identification Code</b>	<b>O</b>		<b>2/17</b>
				X	AN	2/17
		-	Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT08	128		<b>Reference Number Qualifier</b>		<b>O</b>	
	<b>2/2</b>			X	ID	2/2
		-	Optional element, which financial institutions will disregard.			
ENT09	127		<b>Reference Number</b>	<b>O</b>		<b>1/30</b>
				X	AN	1/30
		-	Optional element, which financial institutions will disregard.			

### 1.3.3 N1 – Name

**Level:** Detail/Table Two

**Loop:** N1      **Repeat:** >1

**Usage:** Optional

**Max Use:** 1

**Purpose:** To identify the Payor.

This is an optional segment, use of which must be determined by the Originating and Receiving Direct or Indirect Participants.

Syntax Note: - If either N103 or N104 is present, then the other is required.

#### Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name		Attributes
N101	98	<b>Entity Identifier Code</b>	<b>M</b>	<b>2/2</b>
		-	M	ID 2/2
		-		Mandatory element. Must be 'PR' (Payor).
N102	93	<b>Name</b>	<b>M</b>	<b>1/35</b>
		-	X	AN 1/35
		-		Mandatory element.
N103	66	<b>Identification Code Qualifier</b>	<b>X</b>	<b>1/2</b>
		-	X	ID 1/2
		-		Relational element.
N104	67	<b>Identification Code</b>	<b>X</b>	<b>2/17</b>
		-	X	AN 2/17
		-		Relational element.

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**1.3.4 RMR - Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference**

**Level:** Detail/Table Two  
**Loop:** RMR **Repeat:** >1  
**Usage:** **Mandatory**  
**Max Use:** 1  
**Purpose:** To convey the appropriate detail.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element Name	Attributes
RMR01 128	<b>Reference Number Qualifier</b>	<b>M</b> X ID <b>2/2</b> 2/2
	- Mandatory element, that specifies the Payor Identifier Number. - Must be 'CR' (customer reference number).	
RMR02 127	<b>Reference Number</b>	<b>M</b> O AN <b>1/30</b> 1/30
	- Mandatory element. - Must be the Payor Identifier Number specified in RMR01.	
Any additional Payor information collected electronically (when RMR01 is coded 'CR') may be defined in REF03 (CCIN Biller Defined Data, as defined below).		
RMR03 482	<b>Payment Action Code</b>	<b>O</b> O ID <b>2/2</b> 2/2
	- Optional element, which financial institutions will disregard.	
RMR04 782	<b>Monetary Amount</b>	<b>M</b> O <b>R2</b> <b>1/15</b> R 1/15
	- Mandatory element, that specifies the Electronic Bill Payment amount. - The sum of the RMR04 data element(s) contained in the remittance advice loop(s) must equal the BPR02 data element.	
RMR05 777	<b>Total Credit/Debit Amount</b>	<b>O</b> O <b>R2</b> <b>1/15</b> R 1/15
	- Optional element, which financial institutions will disregard.	
RMR06 780 1/15	<b>Discount Amount Taken</b>	<b>O</b> <b>R2</b> <b>1/15</b> R 1/15
	- Optional element, which financial institutions will disregard.	

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

**1.3.5 REF - Reference Numbers**

**Level:** Detail/Table Two

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Mandatory**

**Max Use:** >1

**Purpose:** To transmit a unique Item Trace Number assigned by the Payor's FI.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element Name	Attributes
REF01 128	<b>Reference Number Qualifier</b>	<b>M</b> M ID <b>2/2</b> 2/2
	- Mandatory element. - Must be 'TN' (transaction reference number).	
REF02 127	<b>Reference Number</b>	<b>M</b> X AN <b>1/30</b> 1/30
	- Mandatory element. - The first four digits identify the Payor's FI. These are established Association codes maintained in the FIF.	
REF03 352	<b>Description</b>	O X <b>AN</b> <b>1/80</b> 1/80
	- Optional element that may be used to specify the CCIN Biller Defined Data. - To specify additional Payor information at the discretion of the CCIN Biller.	

**1.3.6 DTM - Date/Time Reference**

**Level:** Detail/Table Two

**Loop:** \_\_\_\_\_

**Usage:** **Optional**

**Max Use:** >1

**Purpose:** To identify the date on which the Payor makes a bill payment at a Payor's FI.

If this segment is not present, the date the bill payment is received by the Originating Direct or Indirect Participant is the intended Value Date as specified in BPR16.

**Data Element Summary**

Ref. Des.	Data Element Name	Attributes
DTM01 374	<b>Date/Time Reference</b>	<b>M</b> M ID <b>3/3</b> 3/3
	- Mandatory element. - Must be '109' (received at lockbox).	

RÈGLE H6 – RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS FINANCIÈRES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES DE FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT

<b>DTM02</b>	<b>373</b>	<b>Date</b>	<b>M</b>		<b>6/6</b>
		- Mandatory element.	<b>X</b>	<b>DT</b>	<b>6/6</b>
<b>DTM03</b>	<b>337</b>	<b>Time</b>	<b>O</b>		<b>4/6</b>
		- Optional element, which financial institutions will disregard.	<b>X</b>	<b>TM</b>	<b>4/6</b>
<b>DTM04</b>	<b>623</b>	<b>Time Code</b>	<b>O</b>		<b>2/2</b>
		- Optional element, which financial institutions will disregard.	<b>O</b>	<b>ID</b>	<b>2/2</b>
<b>DTM05</b>	<b>624</b>	<b>Century</b>	<b>O</b>		<b>2/2</b>
		- Optional element, which financial institutions will disregard.	<b>O</b>	<b>NO</b>	<b>2/2</b>